



STATUTS UAJ

SOMMAIRE

- Article 1 - Définitions
- Article 2 - Objet
- Article 3 - Structure
- Article 4 - Affiliation
- Article 5 - Participation aux compétitions et codes médicaux
- Article 6 - Langues officielles
- Article 7 - Les organes de l'Union Africaine de Judo.
- Article 8 - Le Congrès ordinaire
- Article 9 - Le Congrès extraordinaire
- Article 10 - Dispositions communes aux délibérations et aux décisions des congrès ordinaires et extraordinaires

- Article 11 - Le Comité de direction (CD)
- Article 12 - Le Comité exécutif
- Article 13 - Le président
- Article 14 - Le chairman
- Article 15 - Le secrétaire général
- Article 16 - Le trésorier général
- Article 17 - Les vice-présidents
- Article 18 - Les Directeurs techniques
- Article 19 - Lieu d'exécution des tâches de l'UAJ
- Article 20 - Les évènements organisés et reconnus par l'UAJ
- Article 21 - L'esprit du judo
- Article 22 - Période comptable
- Article 23 - Revenus et dépenses
- Article 24 - Audit des comptes
- Article 25 - Les Grades et «Dan»
- Article 26 - Commission disciplinaire
- Article 27 - Commission d'appel disciplinaire
- Article 28 - Ethiques
- Article 29 - Honorariat et distinctions de l'Union africaine de judo
- Article 30 - Modifications des statuts
- Article 31 - Règlements spécifiques
- Article 32 - Exclusion - Démission – Suspension
- Article 33 - Dissolution
- Article 34 - Validation des statuts par la FIJ

STATUTS

Préambule:

Le judo fut créé en 1882 par le professeur Jigoro KANO. Méthode d'éducation issue des arts martiaux, le judo est devenu sport olympique officiel en 1964. Le judo est un sport extrêmement codifié qui permet une expression intelligente du corps participant à l'éducation de l'individu.

Au-delà de la compétition et du combat, le judo s'exprime par la recherche technique, la pratique des katas, le travail de la self défense, la préparation du corps et le perfectionnement de l'esprit.

Discipline issue de traditions ancestrales, le judo a été conçu par son Maître fondateur comme une activité éminemment moderne et progressiste.

Les statuts de l'UAJ doivent être conformes aux statuts proposés et approuvés par la F.I.J, tant qu'ils demeurent en conformité avec les lois du pays où ils ont été enregistrés.

Article 1 – DEFINITIONS

1.1. STATUTS

« Statuts » désigne l'ensemble des dispositions énoncées dans le présent document, dûment approuvé, ainsi que tout avenant et/ou annexe qui viendraient compléter, modifier ou se substituer au présent document, étant précisé que le préambule en fait partie intégrante. Ces Statuts remplacent les statuts antérieurs.

1.2. UAJ

L'Union Africaine de Judo (ci-après dénommée au lieu de «UAJ») est composée des Fédérations Nationales du continent Africain. L'Union africaine de judo est une organisation à but non lucratif. La responsabilité de l'Union Africaine de Judo en tant que membre est limitée.

L'UAJ est l'une des cinq Unions Continentales qui forment la FIJ. Elle est membre de la FIJ et doit respecter les statuts, règlements et directives de la FIJ.

L'Union Africaine Continentale de Judo regroupe les Fédérations nationales du continent Africain, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le C.E. de la FIJ.

L'UAJ étant membre de la FIJ, qui elle-même est membre du Mouvement olympique, considère le respect des principes éthiques fondamentaux universels comme le fondement du sport, du judo et

de l'Olympisme.

Parmi ceux-ci figurent:

- 1.2.1 Le respect de l'esprit olympique, qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play;
- 1.2.2 Le respect du principe d'universalité et de neutralité politique de l'UAJ et du Mouvement olympique;
- 1.2.3 Le maintien de relations harmonieuses avec les autorités publiques tout en respectant le principe de l'autonomie telle que définie par la Charte olympique;
- 1.2.4 Le respect des conventions internationales de protection des droits de l'homme en ce qu'elles sont applicables aux activités de l'UAJ et de ses membres et qui assurent notamment:
 - la sauvegarde de la dignité de la personne;
 - le rejet de toute forme de discrimination, quelle qu'en soit la raison, notamment en raison de la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation;
 - le rejet de toutes formes de harcèlement et d'abus physiques, professionnels ou sexuels, et de toutes pratiques attentatoires à l'intégrité physique ou intellectuelle d'une personne.
- 1.2.5 La sauvegarde des conditions de sécurité, de bien-être des participants et de soins médicaux favorables à leur équilibre physique et moral.

1.3 Fédération nationale

Le terme «Fédération nationale» désigne un membre de l'UAJ.

La responsabilité des fédérations nationales en tant que membres de l'UAJ est limitée.

Chaque fédération nationale s'engage à contribuer aux actifs de l'UAJ.

En cas de liquidation de l'UAJ, alors qu'elle est membre, ou durant l'année qui suit, chaque fédération nationale s'engage à régler les dettes et les passifs de l'UAJ contractés avant qu'elle ne cesse d'en être membre, ainsi que les dépenses des charges et des frais de liquidation. Le montant qui pourra être exigé pour l'ajustement des droits entre ceux qui ont contribué ne pourra pas excéder dix euros **(10 €)**.

1.4 Pays

Le terme «pays» désigne un État indépendant reconnu par la communauté internationale et pourvu d'un drapeau et d'un hymne national.

1.5 Président

Le terme «président» désigne le président de l'UAJ.

1.6 Chairman

Le terme «chairman» désigne le chairman de l'UAJ.

1.7 Secrétaire général

Le terme «secrétaire général» désigne le secrétaire général de l'UAJ.

1.8 Trésorier général

Le terme «trésorier général» désigne le trésorier général de l'UAJ.

1.9 Vice-présidents

Le terme «vice-présidents» désigne les 1er et 2e vice-présidents de l'UAJ.

1. 10.Directeurs

Le terme «directeur» désigne l'un des directeurs de l'UAJ.

1.11 Comité Directeur

Le terme «CD» signifie le Comité directeur de l'UAJ.

1.12. Comité Exécutif

Le terme «CE» désigne le Comité Exécutif de l'UAJ.

1.13 Congrès

Le «Congrès» désigne le Congrès de l'UAJ. Il peut être ordinaire ou extraordinaire.

1.14 Quartier général

Le «quartier général» désigne le siège administratif de l'UAJ, lieu où sont exécutées les fonctions administratives de l'UAJ et dont la localisation est fixée par le président du Comité exécutif.

1.15 Siège social

Le «siège social» désigne le siège social statutaire de l'UAJ, dont la localisation est fixée par le Comité Exécutif.

Article 2 - OBJETS

L'UAJ a pour objet, sans que cette liste ne soit limitative, de:

- Mettre en œuvre la politique de la FIJ et du CIO en Afrique.



- Promouvoir des relations cordiales et amicales entre ses membres et d'animer et organiser l'activité du judo en Afrique.
- Protéger les intérêts du judo dans le continent africain.
- Organiser des événements continentaux, contrôler les événements organisés par ses membres et participer à l'organisation des événements continentaux qualificatifs aux Jeux Olympiques.
- Développer la pratique du judo dans le continent africain pour toutes les catégories de population.
- Améliorer la qualité de l'enseignement du judo et la sécurité de sa pratique.
- Contrôler la délivrance des grades, y compris les «dan», et leur conformité aux règles de la FIJ.
- Promouvoir les idéaux et les objectifs du mouvement olympique.
- Représenter l'Union Africaine de Judo auprès des tiers et arbitrer tout éventuel conflit entre les Fédérations Nationales Membres.

Article 3 – STRUCTURE

3.1 Composition de l'Union africaine de judo

L'Union Africaine de Judo est composée des Fédérations Nationales Membres situées sur son territoire ou validées par dérogation sur son territoire par la FIJ.

L'UAJ a la possibilité de créer des zones géographiques ayant des règlements particuliers approuvés par le CD de l'UAJ. Ces zones devront respecter les statuts, règlements et directives de l'UAJ et de la FIJ.

3.2 Statuts des fédérations membres

Les statuts et règlements des fédérations nationales membres doivent être en conformité avec les statuts et tous les autres règlements et décisions de la FIJ et de l'UAJ ainsi qu'avec les principes de la Charte olympique. Les élections des membres du Comité exécutif et des Comités directeurs doivent obéir aux mêmes critères.

Les dates et lieux des congrès de l'UAJ seront communiqués au CE de la FIJ cent quatre-vingts **(180)** jours avant sa tenue.

L'UAJ doit fournir toute demande d'informations sollicitée par la FIJ en relation avec ses opérations et activités en Afrique. L'UAJ a pouvoir de demander toute information en relation avec les activités d'une fédération nationale membre ; cette information doit être fournie à la demande.

3.3 Contrôle de l'utilisation des fonds

Toute fédération nationale qui a reçu des fonds de l'UAJ pourra faire l'objet d'un contrôle de cette dernière concernant l'utilisation de ces fonds. A cette fin, leurs comptes seront adressés chaque année au Trésorier Général et tenus en permanence à la disposition des vérificateurs désignés par l'UAJ.

3.4 Remise des prix

Toute fédération nationale qui organise une compétition donnant lieu à la remise d'un prix sous la forme d'une somme d'argent ou d'une récompense doit, d'une part, faire à l'UAJ une déclaration sur l'origine des fonds permettant la remise de ce prix ou de cette récompense, et d'autre part, accepter que l'UAJ contrôle la sincérité de cette déclaration.

3.5 Communication d'informations

Les Fédérations Nationales communiqueront à l'UAJ l'ordre du jour, les procès-verbaux de leurs congrès ordinaires ou extraordinaires.

Elles transmettent à l'UAJ un rapport annuel sur l'ensemble des activités et le développement du Judo dans leur pays. Ce rapport indiquera le nombre de judokas et de clubs par fédération, le nombre de ceintures noires.

Article 4 - AFFILIATION

4.1 Candidature

Seule une fédération par pays peut devenir membre de la FIJ et de l'UAJ.

Si deux ou plusieurs Fédérations du même pays demandent l'affiliation à l'UAJ, l'affiliation à l'UAJ sera attribuée à la Fédération qui est reconnue par son Comité National Olympique et par la plus haute autorité sportive dudit pays.

4.2 Procédure

Toute Fédération Nationale souhaitant devenir membre de l'UAJ et de la FIJ doit en faire la demande écrite au Secrétaire Général de la FIJ avec une copie au Secrétariat Général de l'UAJ.

Les statuts de la Fédération Nationale, qui seront obligatoirement joints à la demande d'admission, doivent impérativement prévoir que la Fédération s'engage à se conformer aux Statuts, et à tous autres règlements et décisions de la FIJ et de l'UAJ.

Un avis motivé de l'UAJ devra être joint au dossier d'affiliation qui doit être envoyé au Secrétariat Général de la FIJ. Le Comité Exécutif de l'UAJ examinera la demande d'affiliation et en concertation avec le Comité Exécutif de la FIJ approuvent l'affiliation.

Membre associé:

La qualité de membre associé au sein de l'UAJ pourrait être attribuée dans le cas d'un territoire qui est un département d'un pays qui est une fédération nationale déjà affiliée à la FIJ par le biais d'une autre Union Continentale. Cette qualité de membre associé est assujettie au paiement des droits d'affiliation annuels requis par l'UAJ, cette disposition ouvre droit au membre associé de participer à toutes les activités de l'UAJ mais n'ouvre pas droit de vote en tant que membre du congrès de l'UAJ.

Les points marqués sur le classement à cette occasion seront attribués à la fédération membre et au Comité National Olympique dont ils dépendent pour les sélections olympiques.

4.3 Défense des fédérations

L'UAJ a vocation à défendre les Fédérations membres contre toutes les atteintes à la démocratie à l'encontre des fédérations dans le domaine des élections fédérales et de la participation aux compétitions.

Les fédérations membres de la l'UAJ, si elles ne sont pas membres de leur CNO, doivent faire une demande d'affiliation au Comité National Olympique de leur pays ou à la plus haute autorité sportive du pays.

Article 5 - PARTICIPATION AUX COMPETITIONS ET CODES MEDICAUX

5.1 Droit de participation des athlètes

Pour être admis à participer aux Jeux Olympiques, Championnats du Monde, Championnats d'Afrique, compétitions internationales et compétitions organisés sous le contrôle de la FIJ ou reconnus par celle-ci, un judoka doivent se conformer aux règles de la FIJ et du CIO. Ils doivent, en particulier, respecter le code d'éthique de la FIJ, les réglementations concernant la lutte contre le dopage, pour la prévention des manipulations des compétitions et concernant les paris sportifs.

5.2 Antidopage

L'UAJ se conformera au Code médical du Mouvement olympique et au Code mondial antidopage.

5.3 Prévention des manipulations de compétition

Les participants aux compétitions internationales et compétitions organisées sous le contrôle de la FIJ et de l'UAJ ou reconnues par celles-ci, ne doivent pas de quelque manière que ce soit, manipuler

le déroulement ou le résultat, de tout ou partie d'une compétition de manière contraire à l'éthique sportive, enfreindre le principe du fair-play ou avoir un comportement non sportif.

Article 6 – LANGUES OFFICIELLES

6.1 Langues officielles

Les langues officielles de l'Union Continentale Africaine de Judo sont le Français l'Anglais et l'Arabe. Tous les documents officiels de l'Union Continentale Africaine de Judo doivent être publiés en Français et en Anglais. Les Congrès, les réunions et sessions doivent se tenir dans ces trois langues. En cas de divergence dans l'interprétation entre les langues officielles, la langue qui prévaudra sera celle dans laquelle le document a été initialement écrit.

6.2 Traductions

Le Congrès doit au moins être simultanément traduit en Français, Anglais et Arabe.

Article 7 – ORGANES DE L'UAJ

7.1 Organes de l'UAJ

L'Union Continentale Africaine de Judo compte les organes suivants :

- le Congrès, qui est le pouvoir suprême de l'Union Africaine de Judo. Le Congrès ordinaire se tient tous les deux ans et est régi par les dispositions des articles **8** et **10** ci-après. Ses compétences sont énumérées à **l'article 8.2**. Le Congrès extraordinaire est régi par les articles **9** et **10** des présents statuts.
- Le Comité Directeur (« CD »), régi par l'article **11** des présents statuts et dont les compétences sont énumérées à **l'article 11.1**.
- Le Comité Exécutif (« CE »), régi par l'article **12** des présents statuts et dont les compétences sont énumérées à **l'article 12.2**.

7.2 Pouvoir d'engager l'Union Africaine de Judo

L'UAJ est engagée par la signature conjointe à deux du Président et du Trésorier.

Le C.D. de l'UAJ peut désigner d'autres personnes disposant d'une signature collective à deux.

Article 8 – LE CONGRES ORDINAIRE

8.1 Tenue

Le Congrès sera convoqué tous les deux (**2**) ans à savoir l'année préolympique et l'année post-olympique à l'endroit fixé par le CD.

Il devra être convoqué à l'occasion d'un autre évènement de l'UAJ dans la même ville que celui-ci. Il sera tenu compte dans le choix du lieu de tenue du congrès d'une rotation équitable entre les différentes fédérations nationales.

8.2 Compétences

Le Congrès a compétence pour:

- a) définir, orienter et contrôler la politique générale de l'UAJ;
- b) approuver le procès-verbal du congrès précédent;
- c) approuver le rapport du Président qui tient lieu de rapport du Comité Directeur ainsi que les rapports du/de la secrétaire général(e), du/de la trésorier(ère) général(e) et des directeurs techniques;
- d) approuver, modifier ou rejeter les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir;
- e) élire tous les (4) ans et pour un mandat de quatre (4) ans, les membres du CD;
- f) ratifier la désignation par le président d'un (1) à quatre (4) membres supplémentaires du CD.
- g) Ratifier les exclusions prononcées par le CD à l'encontre d'un membre du CD.
- h) se prononcer sur l'exclusion d'un membre du CD si cette demande lui a été présentée par au moins un tiers (1/3) des fédérations nationales membres;
- i) approuver les statuts et les règlements;
- j) se prononcer sur les sujets sportifs et techniques d'arbitrage, éducation du judo, de développement et de promotion ;
- k) se prononcer sur la validité du pouvoir d'un représentant d'une fédération nationale;
- l) décider en dernier ressort de tous les sujets se rapportant à l'objet de l'UAJ;
- m) prendre toutes les décisions sur les propositions soumises par les Fédérations Nationales Membres et le Comité Directeur;
- n) se prononcer sur toute autre question inscrite à l'ordre du jour.

8.3 Propositions des fédérations membres de l'UAJ

Au moins cent vingt (**120**) jours francs avant le Congrès, le Secrétaire Général devra inviter les Fédérations Nationales membres à lui soumettre les points qu'elles désirent voir figurer à l'ordre du jour. Ces propositions doivent être envoyées au moins quatre-vingt-dix (**90**) jours francs avant la date fixée pour le Congrès.

8.4 Ordre du jour et convocation

Le Congrès ne peut examiner que les sujets qui sont inscrits à l'ordre du jour. L'ordre du jour sera arrêté par le CD entre soixante **(60)** et soixante-quinze **(75)** jours francs avant le Congrès. Cet ordre du jour inclura nécessairement tous les sujets relevant de la compétence du Congrès.

Au moins soixante (60) jours francs avant la date fixée pour le Congrès, le Secrétaire Général enverra aux Fédérations Nationales membres, aux Membres du CD et au Secrétaire Général de la FIJ la convocation signée par le Président ou par le Secrétaire Général, ainsi que l'ordre du jour élaboré par le CD, avec les rapports du Président, du Chairman, du Secrétaire Général, du Trésorier Général et des Directeurs.

Les convocations seront adressées aux membres par courrier électronique avec accusé de réception.

Dans le cas où l'accusé de réception ne serait pas parvenu au secrétariat général de l'UAJ, une lettre recommandée avec accusé de réception serait envoyée après un délai de dix **(10)** jours. La date d'envoi du courriel avec accusé de réception étant seule retenue pour apprécier la validité de l'envoi de la convocation dans les délais.

8.5 Questions urgentes

Le CE décide de l'ordre de discussion des sujets à l'ordre du jour.

Les affaires que le CE juge urgentes et qui sont arrivées trop tard pour être incluses dans l'ordre du jour peuvent y être ajoutées avant la date du Congrès.

Lorsqu'une décision relevant de la compétence du Congrès doit être prise alors qu'il ne peut être réuni, il est possible de consulter les délégués au Congrès par voie postale ou par voie électronique. Les décisions prises par consultation écrite (postale ou électronique) ont la même valeur que celles prises lors d'une réunion du Congrès de l'UAJ.

8.6 Représentation des fédérations nationales membres

Chaque Fédération Nationale membre peut être représentée au Congrès par deux **(2)** délégués de la nationalité de cette fédération, obligatoirement choisis parmi les membres de son comité exécutif à condition qu'ils aient été élus démocratiquement par les clubs.

Ils devront être inscrits lors de l'émargement. Seul un des deux délégués disposera des voix qui sont au nombre de une par Fédération Nationale membre.

8.7 Pouvoirs

Chaque délégué d'une Fédération Nationale membre devra être en possession d'un pouvoir signé par le Président de sa Fédération Nationale, sauf si ce délégué est le Président lui-même.

Le délégué de la Fédération membre doit être citoyen et résident du pays de la fédération qu'il représente.

8.8 Interprète

Toute Fédération Nationale membre de l'UAJ dont la langue ne fait pas partie des Langues officielles utilisées, peut être accompagnée par son propre interprète.

8.9 Observateurs

Les observateurs peuvent être invités au Congrès par le CD à titre consultatif.

8.10 Commission du contrôle du droit de vote

La vérification de la qualité de membre d'une Fédération Nationale et des pouvoirs du représentant d'une Fédération Nationale régulièrement affiliée à l'UAJ sera effectuée la veille du Congrès par la Commission de contrôle du droit de vote. Celle-ci est composée de trois (3) à cinq (5) membres désignés à cette fin par le CD de l'UAJ, et assistée du juriste ou de l'avocat de l'UAJ. En cas de contestation, la Commission de contrôle du droit de vote écoutera les prétentions des parties, et établira une synthèse de ces prétentions et soumettra le litige au Congrès du lendemain pour que ce dernier le règle par un vote avant tout autre débat.

8.11 Présidence du Congrès

Le Congrès est présidé par le Président de l'UAJ ou, en cas d'absence, par un Vice-président désigné par le Président. Néanmoins si un ou une membre du D.C est également membre du CIO, il ou elle assurera le remplacement du ou de la Président(e)

8.12 Présidence Temporaire

Durant l'élection du Président ou du vote d'une motion de censure contre le Président, la présidence sera assurée par le Vice-président désigné par le CD pour conduire ladite élection ou le vote de la motion de censure.

En cas de ratification du vote de la motion de censure contre le Président, le Président temporaire présidera le Congrès jusqu'à sa fin. Cependant, si la motion de censure est rejetée, le Président reprendra la présidence du Congrès jusqu'à sa clôture.

8.13 Quorum

Le Président du Congrès ne peut déclarer l'ouverture du Congrès que si au moins un tiers (1/3) des Fédérations Nationales membres est présente.

Si les conditions d'ouverture d'un Congrès ne sont pas remplies, un autre Congrès devra être convoqué et se tenir dans un délai inférieur ou égal à cent vingt (**120**) jours francs. La présence de 25% des Fédérations Nationales membres est requise pour que le Congrès puisse siéger valablement.

L'ordre du jour sera identique ainsi que les modalités de convocation.

8.14 Procurations

Le vote par procuration n'est pas admis.

8.15 Droits de vote

Les membres du CD n'ont pas droit de vote au Congrès. Toute personne élue ou désignée comme membre du CD perdra automatiquement son droit de vote pour la suite du Congrès. Si un membre du Comité Directeur est Président ou délégué de son pays il peut jouir du droit de vote de son pays s'il s'est inscrit sur les listes d'émargement au début du Congrès.

8.16 Décisions

Le Congrès prendra ses décisions à la majorité simple des votes, sans qu'il soit tenu compte des abstentions et des votes nuls, à moins que d'autres dispositions soient indiquées dans les Statuts. Pour les questions d'importance particulière, ou délicates ou à chaque fois qu'un tiers (1/3) des Fédérations Nationales membres présentes au Congrès le demandent, le vote se fera à bulletin secret.

8.17 Modalités de vote

Le vote pour les élections devra se dérouler par bulletin secret à moins qu'il n'y ait qu'un (**1**) seul candidat, il pourra être élu à mains levées, à moins qu'un tiers (**1/3**) des Fédérations Nationales membres présentes au Congrès ne réclame un vote à bulletin secret.

Le vote pour les élections se fera par élimination successive des candidats ayant le moins de voix jusqu'à ce qu'il reste seulement un (**1**) candidat, ou jusqu'à ce qu'un (1) candidat obtienne plus de cinquante pour cent (**50%**) des voix exprimées.

Le vote à bulletin secret pourra être fait par vote électronique. Dans tous les cas, le nécessaire pour un vote papier (bulletins de vote, isoloir) devra être prévu, notamment en cas de défaillance technique.

8.18 Bureau de vote et présentation des candidats

8.18.1 Scrutateurs et président du bureau de vote

Le Congrès devra constituer un bureau de vote en élisant des scrutateurs et un président du bureau de vote, choisis parmi les délégués des Fédérations Nationales membres qui, n'ont pas de candidat aux postes à pourvoir.

Ils auront la charge de toutes les opérations en relation avec tous les scrutins. Le nombre de scrutateurs à élire sera proposé par le CD.

8.18.2 Présentation des candidats

En cas d'élection, tout candidat à la présidence présentera sa candidature, son programme ainsi que sa liste en sept(7) minutes maximum.

Tout candidat au poste de Chairman présentera sa candidature en trois (3) minutes maximum.

Tout candidat au poste de Secrétaire Général et de Trésorier Général présentera sa candidature en trois (3) minutes maximum.

S'il y a plus d'un candidat à un poste, l'ordre de parole sera déterminé par ordre alphabétique selon les noms de famille des candidats.

8.19 Modalités pratiques de vote

La procédure de vote sera déterminée par le CD qui la communiquera avec l'ordre du jour du Congrès.

8.20 Dépouillement

Dès l'achèvement de la procédure de vote, le Président du Congrès annoncera que le scrutin est clos et demandera au président du bureau de vote de commencer le dépouillement du scrutin.

Le président du bureau de vote avec l'assistance des scrutateurs procédera au dépouillement. Le Président du bureau de vote annoncera les résultats du vote.

8.21 Contestation

En cas de contestation concernant la validité d'une élection, cette contestation sera notifiée immédiatement au Président qui devra en saisir le CD. Dans le cas où la contestation est prise en considération par le CD, cette contestation devra être présentée au Congrès et il devra y avoir lieu un réexamen, une réélection, un nouveau vote ou toute action jugée nécessaire par le CD. Seules les Fédérations membres de l'UAJ présentes au Congrès pourront contester l'élection. Tous les recours éventuels doivent être déposés avant la clôture du Congrès.

8.22 Tours de scrutin

En cas d'égalité de voix dans une élection au scrutin secret un deuxième et dernier tour sera effectué. En cas de nouvelle égalité à ce second et dernier tour, la décision finale doit être prise par tirage au sort effectué par le Président.

En cas d'égalité pour toute autre matière le statu quo sera maintenu.

8.23 Procès-verbal

Chaque membre du CD doit recevoir une copie du projet de procès-verbal du Congrès dans un délai de quatre-vingt-dix (**90**) jours après le Congrès.

Le CD approuvera le projet de procès-verbal lors de la première réunion du CD qui se tiendra après ces quatre-vingt-dix (**90**) jours.

Le procès-verbal approuvé sera envoyé aux Fédérations Nationales membres par le Secrétariat Général de l'UAJ.

8.24 Police de séance

La police des débats durant le Congrès revient au Président de l'UAJ. Le Président du Congrès a le droit de faire cesser tout comportement qui fait obstruction au bon déroulement du Congrès.

Article 9 – CONGRES EXTRAORDINAIRE

9.1 Convocation

Un Congrès extraordinaire devra être convoqué par le Président ou le Secrétaire Général, dans un lieu choisi par le CD, si deux tiers (2/3) au moins des Fédérations Nationales membres le demandent ou si 1/3 du CD le juge opportun.

9.2 Procédure

Dans ce cas, le Congrès extraordinaire, devra avoir lieu dans un délai de quatre-vingt-dix (**90**) jours francs suivant la date à laquelle :

- soit la demande, par lettre recommandée, courrier électronique et facsimile et contenant les raisons de cette réunion se trouvera avoir été formulée par au moins deux tiers (**2/3**) des Fédérations Nationales de l'UAJ,
- soit si le CD aura décidé (**1/3** des membres du CD) de la tenue de ce Congrès extraordinaire.

9.3 Ordre du jour

L'ordre du jour de la réunion devra mentionner les raisons du Congrès extraordinaire qui seront les seuls points portés à l'ordre du jour et les seuls sujets à discuter.

9.4 Décisions

Les délibérations et les décisions d'un Congrès extraordinaire auront la même valeur que celles d'un Congrès ordinaire.

Les délibérations et décisions faites à un Congrès extraordinaire doivent obéir aux mêmes conditions que celles exigées pour un Congrès ordinaire.

Titre 10 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DELIBERATIONS ET DECISIONS DES CONGRES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES.

10.1 Contestation

Les délibérations d'un Congrès ordinaire ou d'un Congrès extraordinaire qui résulteraient d'un vote entaché d'une ou plusieurs irrégularités, ne pourront être annulées, si ces irrégularités n'ont eu aucune influence sur le résultat du vote.

10.2 Voies de recours internes

Les Fédérations Nationales ainsi que les personnes morales ou physiques rattachées à ces dernières de manière directe ou indirecte ne peuvent ester en justice l'UAJ au sujet des délibérations ou décisions prises par le Congrès sans avoir préalablement porté leur demande devant le CE de l'UAJ.

Article 11 – LE COMITE DIRECTEUR (CD)

11.1 Compétences

Le CD détermine les orientations des activités de l'UAJ et veille à leur mise en œuvre dans les limites de l'objet de celle-ci et sous réserve des compétences expressément attribuées par les présents statuts au Congrès.

- Le CD se saisit de toute question relative à la bonne marche de l'UAJ et se prononce sur les affaires qui la concernent par voie de délibérations.
- Le CD procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.
- Le CD valide les décisions urgentes de son ressort prises par le Président.
- Le CD est compétent pour se prononcer sur toute question dont la compétence n'aurait pas été attribuée par les présents statuts à une autre instance de l'UAJ.

11.2 Composition

Le CD est composé de la manière suivante :

- un Président qui constitue une liste de sept à onze (**7 à 11**) membres, ayant l'autorisation de leur fédération nationale de figurer sur la liste, qui sera élue en même temps que lui par le Congrès et par scrutin de liste tous les quatre (**4**) ans pour un mandat de quatre (**4**) ans ;
- un Chairman élu par le congrès tous les quatre (4) ans ;
- Ils sont responsables devant le CD et le Congrès.
- Un Secrétaire Général élu par le Congrès tous les quatre (4) ans ;
- Un Trésorier Général élu par le Congrès tous les quatre (4) ans ;
- Deux Vice-présidents, désignés par le CD, sur proposition du Président, parmi les membres qui, figurant sur la liste du Président de sept à onze (7-11), ont été élus par le Congrès avec le Président.
- Le responsable de la commission des athlètes élu par ses pairs, conformément au règlement de cette commission.
- Un ou plusieurs membres de droit à savoir président, officiers, membres d'honneur, conformément aux **articles 29.1, 29.1.2 et 29.2** des présents statuts.

Si le Président considère que les tâches devant être remplies par le CD nécessitent que le nombre de ses membres soit porté à quatre (4) membres supplémentaires au maximum, il pourra désigner, après l'élection un (1) à quatre (4) membres supplémentaires qui disposeront du droit de vote au sein du CD mais dont la désignation sera soumise à ratification par le Congrès suivant.

11.3 Présidence

Le CD sera présidé par le Président. Dans l'hypothèse où le Président ne pourrait être présent à un CD, il désigne un des vice-présidents pour le remplacer. Si un ou une membre du D.C est également membre du CIO il assumera cette charge.

11.4 Dépôt de candidatures

- a) Les candidatures uninominales des candidats aux élections aux postes de Président, Chairman, Secrétaire Général et Trésorier Général, doivent parvenir au Secrétaire Général au moins cent vingt (**120**) jours francs avant la date fixée pour le Congrès.
- b) Les listes des membres du CD proposées par les candidats au poste de Président doivent parvenir au Secrétaire Général au moins quatre-vingt-dix (**90**) jours francs avant la date du Congrès.
- c) Le Secrétaire Général enverra les candidatures et les listes des personnes proposées comme membres du CD par les candidats au poste de Président avec l'invitation et les documents du Congrès au moins soixante (**60**) jours francs avant la date de celui-ci.
- d) Aucune candidature venant de l'assistance pendant le Congrès ne sera acceptée.

- e) Les candidatures individuelles et les candidatures présentées par le président sur sa liste doivent être dûment signées par le président de la Fédération Nationale dont le candidat est membre. Il doit de plus être citoyen et résident du pays de la Fédération Nationale qui le présente, sauf pour les exilés politiques.
- f) Pour être éligible au poste de membre du Comité Exécutif de l'UAJ ou toute autre Organisation régionale de judo, le candidat doit justifier avoir occupé le poste de Président d'une fédération nationale membre affiliée à l'UAJ pour une période d'un cycle olympique de 4 ans au minimum.
- g) Pour être éligible sur la liste du président à un poste du CD de l'UAJ, tout candidat doit justifier avoir occupé une fonction au sein du CD ou du CE de sa fédération nationale pendant une période d'un cycle olympique de 4 ans au minimum.
- h) Tout membre du CD candidat à réélection n'a pas besoin de la confirmation de sa Fédération Nationale ; et n'est soumis à aucune des conditions ci-dessus citées.

11.5 Durée du mandat

Les membres élus du CD restent en fonction jusqu'au Congrès ordinaire organisé dans la quatrième année de leur mandat.

L'élection du président et des membres de sa liste composée de sept à onze (**7 à 11**) membres, devra avoir lieu lors du Congrès de l'année suivant les Jeux Olympiques.

Les élections pour les postes de Chairman, de Secrétaire Général et de Trésorier Général devront avoir lieu lors du même Congrès.

11.6 Cumul des mandats et incompatibilité

Nul ne peut être candidat à la présidence de l'UAJ ou d'une fédération membre affiliée à l'UAJ:

- S'il exerce ou a exercé depuis plus de deux (2) Olympiades au jour de sa candidature, la fonction de dirigeant d'une fédération sportive, d'un organe décentralisé ou d'un club d'une discipline autre que le judo et qui pourrait être considérée concurrente dans les domaines sportifs, de représentation politique ou technique ;
- En ce qui concerne les Fédérations Nationales Membres, l'Union Africaine de Judo, par son Comité directeur, pourra examiner des cas particuliers et donner des dérogations si la situation de conflit d'intérêt n'est pas avérée.
- les Vice-présidents ne peuvent occuper simultanément plus d'un poste au CD de l'UAJ.
- Aucune fédération nationale membre ne peut avoir plus deux (2) membre au CD de l'UAJ.
- Les candidats ne peuvent pas être des parents et conjoints au premier degré.
- Aucun candidat ne pourra avoir plus de quatre-vingts (**80**) ans à la date de l'élection.

11.7 Vacance d'un poste

Si le poste d'un membre du CD autre que celui du Président élu par le Congrès devient vacant en raison d'un décès, d'une démission, d'un empêchement durable, d'une révocation ou pour toute autre cause, le CD peut désigner un membre intérimaire qui restera en poste jusqu'au Congrès suivant.

11.8 Réunions du CD

En règle générale, le CD se réunira au moins une (1) fois par an et particulièrement pendant les jours précédant le Congrès. Il peut cependant être convoqué par le Président chaque fois que celui-ci le juge opportun, ou à la demande de la majorité simple des membres du CD.

Si un membre élu du CD ne peut pas assister à la réunion du CD pour une raison valable, il peut donner procuration à un autre membre du CD de l'UAJ mais ne peut envoyer quelqu'un pour le remplacer si celui-ci n'est pas membre du CD.

11.9 Ordre du jour

Un ordre du jour doit être établi pour chaque réunion. Les membres doivent soumettre au Secrétaire Général les points qu'ils souhaitent inclure à l'ordre du jour trente (30) jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le Secrétaire Général prépare l'ordre du jour et avise le Président, et fait alors circuler l'invitation accompagnée de l'ordre du jour et des documents de travail nécessaires quinze

(15) jours francs avant la réunion. Si une question urgente survenait, elle pourra être ajoutée et discutée à la réunion du CD, par décision du CD.

11.10 Consultation écrite

Au moins trois (3) fois par an et lorsqu'une réunion ordinaire du CD ne peut pas avoir lieu et qu'elles qu'en soient les raisons, les décisions nécessaires pourront être prises après consultation écrite par Courrier électronique. Les décisions prises après consultation écrite auront la même valeur que celles prises lors d'une réunion ordinaire du CD.

11.11 Décision

Le C.D. prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, le Président ou le vice-président qui le remplacera aura voix prépondérante.

Le vice-président remplaçant le Président disposera de son propre droit de vote et de celui du Président.

Les membres du CD ne pourront pas prendre part au vote lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect au sujet traité.

11.12 Quorum

Pour délibérer valablement, le CD doit avoir été régulièrement convoqué et comprendre au moins la moitié de ses membres présents ou représentés et être présidé par le Président ou par le Vice-Président.

11.13 Commissions

Le C.D. est aidé dans son travail, par des Commissions permanentes ou des chargés de mission sur les sujets suivants à titre indicatif, sans que cette liste soit limitative:

-Sport	-Judo Féminin	-Social
-Arbitrage	- Médicale	-Vétérans
-Education	-Athlètes	-Judo et Paix
-Communication	-Protocole	-Discipline
-Médias	-Marketing	-Développement
-Ethique	-Administration	-Grades
-Kata	- Finances	- Electorale

11.14 Répartition des missions

La composition et les attributions des Commissions permanentes ainsi que les attributions des chargés de mission et des postes de directeurs seront fixées par le CD.

A chaque fois qu'une élection sera programmée, une Commission Electorale sera mise en place.

11.15 Responsabilité

Tous les membres du CD sont responsables devant le CD et le Congrès.

11.16 Relevé des décisions

Pour les réunions du CD le Secrétaire Général devra fournir à chacun des membres du CD un relevé de décisions avant leur départ.

11.17 Révocation

Si un membre du CD se rend coupable d'une faute grave ou d'absences répétées non-justifiées aux réunions du CD, le CD peut à la majorité des deux tiers (2/3), prononcer sa révocation qui prendra effet immédiatement.

Il peut désigner alors un membre intérimaire au CD pour le remplacer à la majorité simple. Le CD sollicitera, lors du Congrès suivant, la ratification de cette révocation.

Le CD mettra également à l'ordre du jour du prochain Congrès la révocation d'un membre du CD Si la demande lui en est faite par le tiers (1/3) des Fédérations Nationales.

Dans le cas où le Congrès vote la défiance, le membre du CD concerné perdra son poste immédiatement et le CD pourra désigner un membre intérimaire au CD pour le remplacer.

Article 12- LE COMITE EXECUTIF

12.1 Composition

Le comité exécutif est composé du Président, du Chairman, du Secrétaire Général, du Trésorier Général et des deux Vice-présidents. Le CE pourra inviter ou consulter toute personne de son choix selon le sujet traité.

12.2 Attributions

Le comité exécutif assure la gestion quotidienne de l'UAJ et applique ou fait appliquer les décisions du Comité Directeur ; il rend compte au Comité Directeur une fois par an.

Il se réunit sur convocation exclusive du Président à tout moment et en tout lieu choisi par lui ; il constitue la cellule immédiate de travail du Président.

Les décisions du CE seront soumises au CD qui les entérine ou non.

Article 13 – LE PRESIDENT

13.1 Compétences

Le Président dirige l'UAJ et la représente auprès des tiers.

Le Président doit se conformer aux Statuts de l'UAJ et la FIJ et les règlements et décisions de l'UAJ.

Le Président dirige les Congrès ainsi que les réunions du CD et du CE.

Sauf décision contraire du CE, ce dernier donne une délégation annuelle au ou à la président(e) pour prendre toute décision relative à la gestion du personnel. Cette délégation est, sauf dénonciation du CE, reconduite tacitement chaque année.

Le Président est compétent pour se prononcer sur toute question urgente du ressort du CD Toute décision prise dans ces conditions devra être notifiée au CD suivant et être validée.

Le/La Président(e) a toute latitude pour organiser le secrétariat du siège social de l'UAJ.

13.2 Vacance de poste

Dans l'hypothèse où le Président serait empêché d'exercer ses fonctions pendant la durée de son mandat soit pour démission ou pour toute autre cause, la présidence sera assumée par le premier Vice-Président.

Le Président intérimaire exercera cette fonction jusqu'au prochain Congrès où sera élu un nouveau Président.

Article 14- LE CHAIRMAN

14.1 Compétences du Chairman

Le Chairman est élu par le congrès pour un mandat de quatre (4) ans.

Le Chairman est responsable de l'application des décisions prises par le président et le CD de l'Union.

Il dirige le siège de l'Union et est en charge de la gestion administrative de l'Union Continentale.

14.2 Vacance de poste

Dans l'hypothèse où le Chairman serait empêché d'exercer ses fonctions pendant la durée de son mandat soit pour démission ou pour toute autre cause, la fonction sera assumée par un membre du CD désigné par le CE jusqu'au prochain Congrès.

Article 15 – LE SECRETAIRE GENERAL

15.1 Compétences

Le Secrétaire Général est responsable de l'administration du secrétariat et des relations avec les Fédérations Nationales membres. Il bénéficie des services d'un secrétariat personnel dans sa ville de résidence.

Il peut représenter l'UAJ auprès des tiers sur délégation expresse du Président.

15.2 Missions

Le Secrétaire Général est responsable du fonctionnement des formalités administratives de l'UAJ conformément aux Statuts et règlements, de l'application des décisions du CD et du Congrès. Il maintient un contact étroit avec les membres du CD, les Présidents des Commissions et avec les Fédérations Nationales membres.

Le Secrétaire Général est responsable de l'information et de la correspondance au sein de l'UAJ en liaison avec les services concernés du siège social.

Il est responsable de l'organisation du Congrès, des réunions du CD. Le Secrétaire Général doit établir, après consultation du CD, l'ordre du jour de ces réunions.

Le Secrétaire Général est responsable de la coordination administrative du siège social de l'UAJ, de l'envoi des règlements et des invitations pour les championnats de l'UAJ et autres événements importants de l'UAJ.

15.3 Vacance de poste

Dans l'hypothèse où le Secrétaire Général serait empêché d'exercer ses fonctions pendant la durée de son mandat soit pour démission ou pour toute autre cause, la fonction sera assumée par un membre du CD désigné par le CD jusqu'au prochain Congrès où sera élu un nouveau secrétaire général, pour la durée restant à courir du mandat initial.

Article 16 – LE TRESORIER GENERAL

16.1 Compétences

Le Trésorier Général est responsable de l'administration de la trésorerie de l'UAJ. Il tient un livre des comptes, prépare les états financiers et élabore le plan annuel des finances, qu'il présentera pour approbation à chaque Congrès.

Il administre le capital de l'UAJ et règle ses obligations financières. Le Trésorier Général doit être consulté concernant tous les sujets financiers.

Le Trésorier Général explorera les possibilités d'accroître la trésorerie de l'UAJ et soumettra les propositions au CD.

Il participe aux négociations avec les fournisseurs officiels de l'UAJ et en coordination avec le président pour les droits de télévision des Championnats de Judo de l'UAJ.

Le Trésorier Général est aussi responsable des droits de reproduction de l'emblème de l'UAJ.

Le Trésorier Général peut représenter l'UAJ auprès des tiers sur délégation expresse du Président.

16.2 Budget

Tous revenus et toutes dépenses doivent figurer au budget prévisionnel annuel approuvé par le CD. Toutes dépenses ne figurant pas au budget ou non approuvées par le CD, doivent au préalable être autorisées par le Président et le Trésorier Général avant d'être engagées.

16.3 Situation financière

A chaque réunion du Comité Exécutif, le Trésorier Général présentera un rapport à jour sur la situation financière de l'UAJ.

16.4 Vacance de poste

Dans l'hypothèse où le Trésorier Général serait empêché d'exercer ses fonctions pendant la durée de son mandat soit pour démission ou pour toute autre cause, la fonction sera assumée par un

membre du Comité Directeur désigné par le CD jusqu'au prochain Congrès où sera élu un nouveau trésorier général, pour la durée restant à courir du mandat initial.

Article 17- LES VICE-PRESIDENTS

17.1 Composition

L'UAJ comprend 2 vice-présidents, dont le premier et le deuxième vice-président désignés par le C.D., sur proposition du Président, choisis parmi les membres qui, figurant sur la liste du Président, ont été élus par le Congrès avec le Président.

17.2 Compétences des Vice-présidents

Les Vice-présidents assistent le Président en fonction des attributions qu'il leur définit.

Article 18 – LES DIRECTEURS TECHNIQUES

18.1 Désignation

Les Directeurs Techniques désignés par le CD, sur proposition du Président, parmi les membres qui, figurant sur la liste du Président, ont été élus par le Congrès avec le Président.

Ils sont responsables devant le CD et le Congrès.

Dans l'hypothèse où un Directeur Technique serait empêché d'exercer ses fonctions pendant la durée de son mandat soit pour démission ou pour toute autre cause, la fonction sera assumée par un membre du CD désigné par le CD jusqu'au prochain Congrès où sera élu un nouveau membre pour la durée restant à courir du mandat initial. La mission du remplaçant sera définie par le CD sur proposition du/de la président(e).

18.2 - Directeur sportif

Le Directeur Sportif dirige et gère les activités sportives de l'UAJ.

Il est chargé d'appliquer les règles techniques, sportives en conformité avec les règlements de la FIJ et de vérifier leur application ainsi que de l'organisation des compétitions.

Il est responsable de l'activité sportive et de son développement. Il contrôle les activités sportives.

Il dirige la préparation et le déroulement des compétitions avec l'aide des autres membres du CD et des membres des Commissions. Il assume le rôle de délégué technique pour les différents événements internationaux de judo organisés par d'autres associations, fédérations et organisations de l'UAJ.

Le Directeur Sportif est le responsable de la Commission sportive de l'UAJ. Les membres de la commission sont proposés par le Directeur sportif au CD.

18.3 - Directeur de l'arbitrage

Le Directeur d'Arbitrage dirige et gère les activités d'arbitrage.

Le Directeur de l'Arbitrage est chargé d'appliquer les règles d'arbitrage en conformité avec les règlements de la FIJ et de vérifier leur application lors des compétitions de l'UAJ.

Le Directeur d'Arbitrage est responsable de la Commission d'arbitrage. Les membres de la commission sont proposés par le Directeur d'Arbitrage au CD.

18.4 - Directeur de l'éducation et du coaching

Le Directeur de l'Éducation et du Coaching dirige et gère les activités d'éducation et du Coaching de l'UAJ, il a la responsabilité de faire des propositions pour l'évolution et les changements concernant l'activité éducative du Judo.

Il met en application les directives de la Direction de l'Éducation et du Coaching de la FIJ ainsi que les statistiques. Il est responsable des études pour un plus grand développement du judo.

Le Directeur de l'Éducation et du Coaching est responsable de la Commission de l'éducation. Les membres de la commission sont proposés par le Directeur de l'Éducation et du Coaching et validés par le CD.

18.5 Directeur de la Communication

Le Directeur de la communication est chargé sous la supervision du Président, du Chairman et du Secrétaire Général.

Le directeur de la communication est responsable de la mise à jour du site web de l'UAJ et des plateformes de médias sociaux. En charge de la communication avec les Fédérations Nationales membres sur la vie de l'UAJ Judo. Créer des outils d'information et de communication pour les membres des fédérations nationales.

18.6 Autres Directeurs

D'autres Directeurs peuvent être nommés sur des missions spécifiques sur proposition du Président et approbation du CD. Leur activité cesse dès la fin de la mission.

Article 19 – LIEU D'EXECUTION DES TACHES DE L'UAJ

Les fonctions administratives seront exécutées au lieu du siège administratif, dit Quartier Général, dont la localisation sera proposée par le Président au CD.

Tous les documents originaux de l'UAJ seront finalisés et archivés au Quartier Général.

Le Bureau et le CD se réuniront au lieu de convocation choisi par le Président. Le budget de fonctionnement des services du Quartier Général sera fixé par le CD.

Article 20 – LES EVENEMENTS ORGANISES ET RECONNUS PAR

L'UAJ

20.1 Droit d'organiser

Le droit d'organiser des Championnats d'Afrique et des rencontres internationales ne pourra être accordé qu'aux Fédérations Nationales membres en mesure de garantir la libre entrée sur leur territoire à tous les participants des Fédérations Nationales membres désirant y participer notamment par l'obtention des visas nécessaires, ainsi que la présentation de leur emblème, de leur drapeau et de jouer leur hymne national, notamment lors de la remise de récompenses et qui ont prouvé leur compétence pour organiser de telles compétitions.

La Fédération Nationale membre devra s'engager à respecter le cahier des charges et toutes les règles de la compétition concernée.

Les événements de l'UAJ se composent des tournois et des manifestations inscrits au calendrier officiel de l'UAJ publié annuellement et validé par la FIJ.

20.2 Candidatures

Toutes les Fédérations Nationales membres ont le droit de déposer leur candidature pour l'organisation d'un événement officiel de l'UAJ, à l'exception des Jeux africains.

La Fédération Nationale candidate doit soumettre sa candidature au Secrétariat Général tel que défini dans le règlement concerné.

Le CE désignera l'organisateur, sauf pour les Jeux Africains.

20.3 Procédure de candidature pour organiser tous les événements de l'UAJ autre que les Jeux africains

La Fédération Nationale Membre doit soumettre sa proposition d'organiser un événement de l'UAJ dans les délais qui seront prévus par le CE pour organiser un événement de l'UAJ autre que les Jeux Africains.

Le CE répondra à la Fédération candidate dans les délais qui auront été fixés par lui, dans le Règlement d'organisation des candidatures.

Pour chaque événement, le CE fera connaître par mise en ligne sur le site internet de l'UAJ à toutes les fédérations membres, le cahier des charges de l'évènement, ainsi que le règlement d'organisation des candidatures qui prévoira les délais dans lesquels les candidatures devront être déposées et les délais dans lesquels le CE devra répondre à ces candidatures du calendrier des candidatures.

Article 21 – ESPRIT DU JUDO

Les délégations qui participent aux événements de l'UAJ ou reconnus par elle, ainsi que les organisateurs devront respecter l'esprit du judo et le code d'Ethique de la FIJ et se comporter en conséquence.

Article 22 – PERIODE COMPTABLE

La période financière fiscale et comptable de l'UAJ commence le 1er Janvier et s'achève le 31 Décembre de chaque année.

Article 23 – REVENUS ET DEPENSES

23.1 Ressources

Les ressources de l'Union Continentale de Judo proviennent des cotisations annuelles des Fédérations Nationales membres, et pour les événements de son Union des droits médias, des contrats de sponsoring, de la commercialisation des actions, des visuels, du merchandising et des cotisations des licences de l'UAJ, placement mobilier et immobiliers ainsi que des dons et de tout versement provenant d'autres sources.

L'UAJ pourra également bénéficier d'aides en nature comme matériels et mises à disposition de personnel par d'autres organismes.

De plus, l'UAJ percevra les droits de participation et d'organisation des événements continentaux.

23.2 Cotisations

Les membres de l'UAJ sont tenus de s'acquitter de leurs cotisations directement auprès de l'UAJ. Son montant est proposé par le CD de l'UAJ, il sera soumis au Congrès pour approbation.

23.3 Non-paiement de la cotisation et tout autre droit ou dettes

Les Fédérations Nationales membres dont les cotisations ou tout autre droit ou dettes à l'égard de l'UAJ ou à l'égard de la FIJ, à laquelle elles appartiennent, ne sont pas payées au 31 mars de chaque année ne seront pas autorisées à prendre part aux événements organisés sous l'autorité de l'UAJ.

23.4 Défraiements

Les élus de l'UAJ prêtent leur concours bénévolement. Leurs frais de déplacement et de séjour, ainsi qu'un dédommagement forfaitaire de frais, seront pris en charge par l'UAJ pour toutes réunions et missions officielles, à l'exception des réunions ou missions dont les frais sont pris en charge par un autre organisme.

23.5 Droits des manifestations

Les manifestations de l'UAJ sont la propriété exclusive de l'UAJ, qui détient tous les droits s'y rapportant, notamment et sans restriction, les droits relatifs à leur organisation, leur exploitation, leur diffusion et leur reproduction par tous moyens quel qu'ils soient.

23.6 Droits médias

Tous les droits télévisuels, de radio, de photographie, de film, d'Internet, de téléphonie et autres médias connus ou inconnus à ce jour, des événements de l'UAJ sont la propriété exclusive de l'UAJ. Les droits ne peuvent être vendus ou négociés qu'avec l'accord écrit du CD, celui-ci peut déléguer ses pouvoirs pour négocier la vente ou l'utilisation de ces droits, mais conservera la responsabilité exclusive de la décision finale de la vente et de l'utilisation des revenus provenant de la vente des droits.

23.7 Emblème

Tous les droits d'auteur (reproductions) de l'UAJ appartiennent à l'UAJ. Les fédérations nationales membres sont autorisées à utiliser l'emblème uniquement en vue du développement du judo dans leurs propres fédérations. Toute personne se présentant comme candidat à une élection de l'UAJ ne peut pas utiliser le logo de l'UAJ dans le cadre de sa campagne.

Article 24 – AUDIT DES COMPTES

Le Trésorier Général proposera au CD pour approbation une société d'audit internationale pour auditer et contrôler les comptes de l'UAJ.

Le Trésorier Général prendra part au contrôle des comptes de l'UAJ organisé et dirigé par la société désignée. Le contrôle aura lieu pour chaque exercice juste avant le Congrès. La société désignée pourra également être chargée par le CD d'auditer les membres de l'UAJ sur l'utilisation des fonds de l'UAJ.

A la requête du CD un représentant de la société d'audit pourra assister aux réunions du CD et du Congrès.

Article 25 - GRADES ET « DAN »

25.1 Officialisation des grades

L'UAJ n'officialise que les grades et « dan » conférés par les Fédérations Nationales membres, à l'exclusion de tous les autres. Une Fédération Nationale ne peut attribuer un grade et/ou un « dan » à un membre d'une autre Fédération Nationale membre sans l'accord écrit de celle-ci. Tout grade ou « dan » attribué sans cet accord sera considéré comme non valide.

Chaque Fédération Nationale membre est chargée sur son territoire national de représenter l'UAJ pour faire respecter la réglementation internationale des grades et « dan ».

25.2 Diplômes de grade

Les diplômes de grades et « dan » de la FIJ seront délivrés par le Président de l'UAJ dont le candidat est originaire.

25.3 Montant des droits

Le montant des droits à payer pour la délivrance des diplômes de grades et «dan» et des cartes d'identification est fixé par le CD.

25.4 Procédure de demande

La délivrance des grades et « dan » de la FIJ se fait selon la procédure validée par le CD.

Du 1^{er} au 6^{ème} « dan », les grades sont délivrés sous la responsabilité des Fédérations Nationales membres.

Le 7^{ème} « dan » est délivré sur proposition des Fédérations Nationales membres par le CE de l'UAJ après avis du responsable des grades et « dan » continentaux.

A partir du 8^{ème} « dan », les «Dan» sont délivrés, sur proposition des Fédérations Nationales membres et avis de l'UAJ par le CE de la FIJ après avis de la Commission des grades et « dan » de la FIJ.

Article 26 - COMMISSION DE DISCIPLINE

26.1 Compétence

La Commission de discipline de premier degré peut prendre les sanctions énumérées dans le Code disciplinaire de la FIJ à l'encontre de ses membres, des personnes morales ou physiques qui sont rattachées à ces membres de manière directe ou indirecte, des sportifs, des arbitres, et des officiels. Toutefois les membres de l'UAJ étant également membre de la FIJ, une consultation de la FIJ est nécessaire avant toute mise en place d'une procédure disciplinaire concernant une fédération membre.

26.2 Composition et fonctionnement

La composition et le fonctionnement de la commission de discipline de premier degré sont réglés par le code disciplinaire de l'UAJ et sur les bases du code d'éthique de la FIJ.

Article 27 - COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

27.1 Compétence

La Commission de discipline d'appel de l'UAJ est compétente pour statuer sur les recours en appel délégués par la FIJ ou à la demande des Fédérations Nationales qui le souhaitent. L'appel des affaires traitées en première instance par l'UAJ sera instruit en appel au niveau de la FIJ ou au niveau du TAS de Lausanne.

27.2 Composition et fonctionnement

La composition et le fonctionnement de la Commission d'appel disciplinaire de l'UAJ seront identiques à ceux décrits dans le Code disciplinaire de la FIJ.

Article 28 - ETHIQUE

28.1 Code d'Ethique

Un code d'éthique définit le comportement des différents membres de l'UAJ. Elle mettra en œuvre le code d'éthique de la FIJ.

28.2 Comité d'éthique

L'UAJ constitue un Comité d'éthique chargé de veiller à l'application du Code d'éthique de la FIJ et au respect des règles d'éthiques, de déontologies, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts, conformément à son règlement en annexe.

Article 29 - HONORARIAT ET DISTINCTIONS DE L'UAJ

29.1 Personnalités ayant servi l'UAJ

Le CD peut proposer au Congrès d'accorder le titre de Président Honoraire, Membre Honoraire, Officiers Honoraires à des personnalités qui ont été au service de l'UAJ.

29.1.1 Procédure

Les nominations à de tels postes sont présentées par le CD, à la demande du CD de l'UAJ.

Les propositions d'honorariat ou distinctions doivent être soumises par écrit au secrétaire général à l'intention du CE. Les candidatures doivent inclure toutes les précisions relatives au passé du candidat ainsi que les services qu'il a rendus au judo.

29.1.2 Critères

Président Honoraire de l'UAJ, plus de huit (8) ans de présidence UAJ.

Officier Honoraire de l'UAJ, plus de huit (8) ans membre du CD.

Membre Honoraire de l'UAJ, plus de quatre (4) ans membre du CD ou plus de huit (8) ans membre de commission UAJ ou président de fédération nationale.

29.2 Honorariat

Les présidents honoraires, les officiers honoraires et les membres honoraires sont membres de droit du CD de l'UAJ avec voix consultative et en tant que tels, ils ont le droit d'assister aux congrès de l'UAJ et à d'autres événements de l'UAJ.

29.3 Personnalités extérieures ayant rendu des services remarquables ou apporté des contributions significatives à l'UAJ

Le CD peut accorder des distinctions à des personnalités ou dignitaires extérieurs ayant rendus des services remarquables ou apporté des contributions significatives à l'UAJ Les nominations à de telles distinctions doivent être approuvées par le CD,

Le CE examinera la conformité des demandes avec les règles d'attribution.

Article 30 - MODIFICATIONS DES STATUTS

30.1 Procédure

Les modifications des Statuts doivent être présentées par le CD au Congrès et doivent être approuvées par un minimum de deux tiers (2/3) des Fédérations Nationales membres présentes ou représentées au Congrès.

30.2 Date d'application

Les modifications des Statuts deviennent effectives dès leur approbation par le Congrès, sauf dispositions contraires votées par celui-ci.

Article 31 - REGLEMENTS SPECIFIQUES

Le CD établira des règlements spécifiques dans les domaines particuliers non traités par les Statuts.

Article 32 - EXCLUSION, DEMISSION, SUSPENSION

32.1 Motifs

Une fédération nationale peut être suspendue ou exclue de l'UAJ pour un des motifs suivants:

- Non-paiement des cotisations ;
- manquement grave ou faute grave, suite à une décision finale prise par l'une des commissions de discipline de l'UAJ.

32.2 Suspension ou exclusion: saisine de la commission de discipline

32.2.1 Si une Fédération Nationale enfreint les règles statutaires ou agit contre un intérêt légitime, un principe ou un but de l'UAJ ou de la FIJ, le CD peut saisir la Commission de discipline de premier degré de l'UAJ et proposer à celle-ci toute mesure qui lui paraîtrait appropriée pour faire cesser le préjudice notamment par la restriction ou par la suspension des activités de la Fédération Nationale concernée ou par l'exclusion de cette dernière.

La décision de suspension d'activités s'applique à toutes les activités sportives, administratives et sociales.

32.2.2 Si un membre d'une Fédération Nationale membre de l'UAJ. enfreint les règles statutaires ou agit contre un intérêt légitime ou les Statuts de la FIJ, un principe ou un but de l'UAJ, le CD peut, après avis de la Fédération Nationale, ou de l'UAJ, saisir la Commission de discipline de premier degré de l'UAJ et proposer à celle-ci toute mesure qui lui paraîtrait appropriée pour faire cesser le préjudice causé à l'UAJ, notamment par la suspension ou l'exclusion de ce dernier.

Pour les événements entraînant une procédure disciplinaire qui ont eu lieu lors d'une manifestation continentale, c'est la commission disciplinaire de l'UAJ qui sera saisie.

32.2.3 Une sanction ne peut être imposée qu'après une audience du représentant de la fédération nationale ou du membre de la fédération nationale concerné par la commission de discipline de premier degré et/ou d'appel dans les conditions aux articles **26** et **27**.

32.2.4 La commission de discipline de premier degré et/ou d'appel peut toutefois prononcer une suspension à titre conservatoire avant l'audience si elle constate qu'il y a de fortes présomptions que la fédération nationale ou le membre de la fédération nationale concerné, ne poursuive ou ne réitère les actes litigieux ou ne commette tout autre agissement contraire à un intérêt légitime, un principe ou un but de l'UAJ.

Chaque commission de discipline pourra assortir la sanction de suspension ou d'exclusion qu'elle prononce du caractère exécutoire, bien que cette sanction ne soit pas encore définitive.

32.3 Exclusion d'une fédération membre ou d'un individu de l'Union africaine de judo

L'UAJ pourra prononcer une exclusion d'une fédération membre ou d'un individu affilié à celle-ci au travers de la FIJ.

La « commission de discipline » de l'UAJ concernée devra respecter les droits de la défense.

La « commission de discipline d'appel » de la FIJ peut être saisie en appel.

32.4 Relations avec les organisations dissidentes ou les fédérations nationales membres suspendues

Il est interdit aux Fédérations Nationales membres d'avoir des relations sportives avec des organisations non affiliées à la FIJ sans l'accord de celle-ci.

Il est également interdit d'avoir des relations avec des Fédérations Nationales membres suspendues. Les Fédérations Nationales Membres contrevenantes seront immédiatement suspendues et l'affaire sera rapportée à la Commission de discipline qui prendra les mesures disciplinaires nécessaires.

32.5 Relations avec les pays qui ne sont pas encore membres de la FIJ.

Dans l'intérêt du développement du judo et de sa progression technique dans tous les pays, les relations sportives amicales avec les pays qui ne sont pas encore membres de la FIJ, sont autorisées.

Toutefois, les membres de l'UAJ sont tenus d'une obligation de prudence et doivent vérifier que les tiers avec lesquels ils sont en relation et qui ne sont pas membre de la FIJ ne contreviennent pas aux règles ou décisions du CNO de leur pays.

Article 33- DISSOLUTION

L'UAJ ne peut être dissoute que par un Congrès réuni à cet effet et par une proposition supportée par une majorité des deux tiers (2/3) des votants.

En cas de dissolution, les biens et les fonds de l'UAJ seront répartis équitablement entre ses membres qui partagent les mêmes buts et objectifs de l'UAJ.

Article 34 - VALIDATION DES STATUTS PAR LA FIJ

Les présents statuts de l'Union Africaine de Judo seront validés par le Bureau Exécutif de la FIJ et s'appliqueront une fois approuvés par le Président de la FIJ et les autorités du pays où ils ont été enregistrés.



Modifié par le Congrès de l'UAJ à Brazzaville, Congo le 11 septembre 2015

Modifié par le Congrès de l'UAJ à Cape Town, Afrique du Sud, le 23 avril 2019 (article 11.4)

Modifié par le Congrès de l'UAJ à Dakar, Sénégal, le 18 mai 2021